



FOYER CULTUREL ET SOCIAL D'ESSERT.

STATUTS

TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE- DUREE.

Art. 1 : Il est formé entre les fondateurs et les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Foyer Culturel et Social D'Essert ». Son siège social est fixé provisoirement en Mairie d'Essert et pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée. L'association s'adresse à tous les habitants de la commune.

Art. 2 : L'association s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Art. 3 : Cette association a pour but de provoquer la création et l'animation de tous équipements médico-sociaux, culturels et sportifs.

Art. 4 : Lorsque ces équipements seront réalisés en tout ou partie, le conseil d'administration prévoira l'utilisation des locaux qui pourront être mis à la disposition de toute association qui en fera la demande régulière et qui s'engagera à respecter le règlement intérieur.

TITRE II – COMPOSITION – COTISATION.

Art. 5 : L'association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs. Les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation pour non-paiement de cotisation, par l'exclusion pour faute grave prononcée par le conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ne peuvent élever aucune protestation relative aux cotisations qu'ils ont pu verser en vertu des statuts et des règlements intérieurs.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Art. 6 : L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de 6 à 21 membres et élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, dans l'intervalle de 2 assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, à sa première réunion, procède à l'élection définitive. Les pouvoirs des administrateurs ainsi nommés, prennent fin à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 7 : Le conseil nomme, parmi ses membres, un Bureau comprenant : Un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint, un secrétaire, un secrétaire-adjoint. Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Le Bureau est élu pour 1 an.

Art. 8 : Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, et ce, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

.../...

Le président ne pourra, pour quelque cause que ce soit, prendre une décision affectant la trésorerie de l'association sans avoir au préalable reçu l'accord du conseil. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes et opérations prévus par l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 9 : Le président fait exécuter les décisions du conseil et assure le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice, dans tous les actes de la vie civile et auprès de toutes autorités ou administrations. Il dirige les débats des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il reçoit toutes les communications et correspondances de l'association et les porte à la connaissance du Bureau .

Art. 10: Le vice-président suppléera le président dans toutes les fonctions énumérées à l'article 9.

Art. 11 : Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Il consignera les procès-verbaux sur des registres ouverts à cet effet et les fera approuver à la plus prochaine réunion de ces organismes. Il rédige les convocations aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau .

Art. 12 : Le trésorier est chargé d'opérer le recouvrement des ressources de l'assemblée, d'en administrer les deniers, d'acquitter les dépenses régulièrement engagées et constatées. Il est personnellement responsable des fonds déposés entre ses mains. Il devra faire ouvrir un compte courant au nom de l'association dans les livres d'une banque de la place et éventuellement au C.C.P. Il rendra compte périodiquement de l'état du budget aux réunions du conseil d'administration.

Art. 13 : Une commission de vérification composée de 3 membres élus par l'assemblée générale, contrôlera la gestion financière du trésorier, dressera un procès-verbal de sa vérification et le présentera à la prochaine assemblée générale. Ces membres ne devront pas faire partie du conseil d'administration.

Art. 14 : Le conseil d'administration se réunit obligatoirement 1 fois par mois.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 15 : L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Art. 16 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois chaque année par son président. Elle peut, en outre, être convoquée en réunion extraordinaire par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs à jour de leur cotisation. Les convocations aux assemblées générales sont faites 8 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le conseil d'administration.

Art 17 : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Art 18 : L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion ou tout autre sujet, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, le 31 décembre précédent, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour et concernant le développement de l'association et la gestion de ses intérêts. Elle peut révoquer les membres du comité si la question figure à l'ordre du jour.

.../...

Art. 19 : Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition, soit du conseil d'administration, soit de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation.

Art. 20 : Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Art 21 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer. En cas de dissolution, l'actif des biens sera attribué à une œuvre similaire.

TITRE V – RESSOURCES.

Art. 22 : Les ressources annuelles de l'association sont composées :

- 1°) Des cotisations de ses membres actifs, fixées par le conseil d'administration.
- 2°) Des versements des membres honoraires, bienfaiteurs.
- 3°) Des intérêts et revenus des biens qu'elle possède.
- 4°) Du produit des manifestations qu'elle organisera.
- 5°) Des dons et legs desquels elle pourra bénéficier.
- 6°) Des subventions accordées par l'Etat, le département, la commune, les collectivités locales...

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL.

Art. 23 : L'exercice social Commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE VII – DISSOLUTION.

Art. 24 : En cas de dissolution, volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 22, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

Art. 25 : Le président de l'association règlera les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1-7-1901 et par le décret du 16 août suivant.

.....
Enregistrement en Préfecture de Belfort le 26 septembre 1967 ; n° 1595 ;

Déclaration au Journal Officiel le 19 septembre 1967.

N° SIREN 409591153

N° d'AFFILIATION VDBA A90 01152